

# Recours auprès du Tribunal Contentieux d'Incapacité

Les décisions rendues par la CDAPH peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) en 1 ère instance.

### Formulation du recours

Le recours doit être formé dans les 2 mois qui suivent la réception de la notification de la décision ; Il comprend un exposé des faits, les motivations et les pièces justificatives démontrant vos arguments. Vous devez joindre la décision contestée Il doit être envoyé au greffe du TCI par courrier recommandé avec AR.

# • Déroulement de la procédure :

1. Réception et enregistrement du recours par le tribunal Le secrétariat enregistre le dossier et expédie une lettre, accusant réception du recours, aux parties (requérant et organisme décideur) accompagnée d'un questionnaire à remplir et à retourner au tribunal.

### 2. Convocation

Quinze jours avant l'audience, le requérant reçoit une convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience.

Si le requérant ne peut être présent, il doit contacter le secrétariat du tribunal afin de justifier son absence.

Le jour de l'audience, le requérant doit se munir de la convocation et des documents utiles à l'examen de sa situation.

### 3. Notification de la décision

Après l'audience, le jugement rendu sera envoyé par courrier avec accusé de réception au requérant et à l'organisme concerné afin que ce dernier puisse appliquer les mesures prises par le tribunal.

## A SAVOIR:

- La procédure auprès du TCI est entièrement gratuite, mis à part les frais éventuellement engagés par le requérant pour être assisté d'un avocat.
- Lors de l'audience, s'il y a consultation médicale, les frais de déplacement, engagés à l'occasion de votre convocation au tribunal, vous seront remboursés sur la base du moyen de locomotion le plus économique : les transports en commun. Si vous êtes dans l'impossibilité d'utiliser ce moyen de transport pour des raisons médicales, vous devez en informer le secrétariat du tribunal par téléphone, puis adresser un certificat médical de votre médecin traitant justifiant cette impossibilité.

Au vu de ce certificat et de votre dossier, le médecin expert membre du tribunal décidera du moyen de transport le mieux adapté à votre état. Les frais correspondants vous seront alors remboursés conformément aux dispositions en vigueur.

L'imprimé de demande de remboursement de frais, que vous recevez lors de l'audience, doit être renvoyé, sous peine de forclusion, dans les 30 jours suivant l'audience, accompagné des pièces justificatives et d'un relevé d'identité bancaire.

- Vous pouvez comparaître personnellement, vous faire assister d'un avocat, d'un représentant associatif ou d'un membre de sa famille. Si vous présentez vous-même vos demandes, vous êtes l'interlocuteur du tribunal, et, à l'audience, vous exposez vous-même votre situation. Les courriers concernant votre affaire vous sont adressés directement. Si vous souhaitez vous faire assister, vous restez, dans ce cas également, l'interlocuteur du tribunal. Les courriers concernant votre affaire vous sont adressés directement, à charge pour vous d'en informer l'avocat qui vous assiste. A l'audience, vous exposez vous-même vos observations, mais, votre conseil le fait en votre nom si vous estimez ne pouvoir exprimer, vous-même, vos arguments.
- Vous avez la possibilité d'être assisté par un avocat lors de l'audience. Pour cela, vous pouvez demander une aide juridictionnelle auprès du Bureau d'Aide Juridictionnelle.
  - Cette aide consiste en une prise en charge totale ou partielle des honoraires de l'avocat que vous sollicitez. Elle est accordée en fonction de vos conditions de ressources. La demande peut être retirée dans tous les Tribunaux de Grande Instance au service du Bureau de l'Aide Juridictionnelle (BAJ).
- Déménagement

En cas de déménagement hors du département ou en cas de déplacement de longue durée pour raisons professionnelles, vous devez en aviser le secrétariat du tribunal, en indiquant selon le cas, sa nouvelle adresse

•	Le TCI peut annuler, reformer une décision de la CDAPH mais ne peut pas octroyer de « dommages et intérêts » du fait des dysfonctionnements, erreurs, retards de la CDAPH/MDPH (II s'agit là des missions du tribunal administratif)